



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بلافغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 76-76 du 20 avril 1976 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1975-1976, p. 500.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne Laghouat/Djelfa, d'une tension de 60 KV, p. 506.

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne Constantine « Sud »

Mansourah d'une tension de 60 KV et d'une ligne d'une tension de 60 KV reliant cette première ligne au complexe mécanique SONACOME, p. 506.

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Oued Sliy (wilaya d'El Asnam) d'une tension de 225/63/33/11 KV, p. 506.

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour l'alimentation en énergie électrique de la zone industrielle d'El Asnam, p. 507.

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour le raccordement de la ligne 150 KV existante au nouveau poste de Khemis Miliana, p. 507.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 507.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 76-76 du 20 avril 1976 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1975-1976.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu le décret n° 74-198 du 1^{er} octobre 1974 relatif à la fixation de la marge unique et globale prélevée par les organismes de commercialisation de fruits et légumes créés par l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

Vu le décret n° 75-28 du 22 janvier 1975 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1974-1975 ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative ;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-88 du 29 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Décrète ;

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — Les CAPCS achètent aux conditions fixées par le présent décret, la totalité des fruits et légumes y compris les espèces et variétés destinées à la transformation, livrés par les groupements et coopératives créés dans le cadre de la révolution agraire par les attributaires, à titre individuel par les domaines autogérés, par les coopératives agricoles de production des anciens moudjahidine et éventuellement par les producteurs privés.

Art. 2. — Les fruits et légumes présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

— ayant récolté, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi desdites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent,

— après récolte, de traitements chimiques ou coloration artificielle non autorisés.

Art. 3. — Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

Art. 4. — Les modalités de présentation, de livraison et d'agrément des produits livrés à la CAPCS font l'objet de dispositions particulières servant de base à l'établissement d'une convention générale ou de contrat particuliers avec les producteurs.

Ces dispositions sont adoptées par l'assemblée générale de la CAPCS sur la base du modèle joint en annexe à l'original du présent décret.

Art. 5. — Les conditions de livraison des produits destinés à la transformation aux unités de la SOGEDIA, font l'objet, selon le cas, d'un contrat entre le domaine producteur, la CAPCS ou l'OFLA et l'unité de transformation.

Ce contrat est établi conformément au contrat type joint en annexe à l'original du présent décret.

TITRE II

LIVRAISON DES PRODUITS ET AGREAGE

Chapitre I

Agrumes

Art. 6. — La qualité des agrumes est appréciée par référence aux normes fixées par les arrêtés d'application de la législation relative à l'organisation de la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation.

La facturation est établie sur la totalité des livraisons, déduction faite des déchets impropre à la consommation.

Chapitre II

Légumes et autres fruits

Art. 7. — Les espèces et variétés de fruits et légumes sont payés aux producteurs sur la base des périodes de livraisons, du calibre ou de la qualité.

Sont considérés comme étant de premier choix, les fruits et légumes correspondant à la catégorie II des périodes exportables.

Chapitre III

Matières premières aromatiques

TITRE III

PRIX DES PRODUITS

Art. 8. — Les prix des produits livrés par les producteurs à la CAPCS, sont fixés sur la base d'une grille de prix minima objet des annexes II et IV du présent décret.

Art. 9. — Sur la base des prix minima mentionnés à l'article ci-dessus et sur proposition de la COFEL, les walis une fois le conseil exécutif entendu, arrêtent les prix à payer aux producteurs.

A l'exclusion des produits destinés à la transformation et pour chaque produit, les walis peuvent majorer les prix minima, en fonction de la situation du marché, et en tout état de cause, dans une proportion ne pouvant excéder 10 %.

Art. 10. — Les prix applicables aux agrumes sont ceux prévus à l'annexe I du présent décret.

Art. 11. — Les prix des produits destinés à la transformation font l'objet de l'annexe III pour les livraisons effectuées par les producteurs aux CAPCS ou aux unités de transformation de la SOGEDIA et de l'annexe IV pour les livraisons effectuées par l'office des fruits et légumes d'Algérie à ces mêmes unités.

Art. 12. — Les prix d'achat à la production des matières premières aromatiques par l'office des fruits et légumes d'Algérie sont arrêtés conformément à l'annexe II du présent décret.

Art. 13. — Les prix d'achat à la production s'entendent produits rendus au magasin ou entrepôt de la CAPCS.

TITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Art. 14. — Les produits cédés par les producteurs donnent lieu quotidiennement à la facturation et au paiement au moyen de chèques bancaires par les organismes de commercialisation.

Toutefois, pour les livraisons de produits destinés à la transformation, la facturation est établie quotidiennement et le paiement effectué dans les huit jours qui suivent la date de facturation par les unités de la SOGEDIA.

Art. 15. — Une cote de trésorerie est ouverte au profit des organismes de commercialisation à la banque nationale d'Algérie pour le règlement des achats.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1976.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I

Prix d'achat à la production des agrumes
campagne 1974 - 1975 (en dinars/kg)

SITUATION DE CONDITIONNEMENT

Variétés	Ecart (borne supérieure exclue)	0 - 10 %	11 - 20 %	21 - 30 %	30 % et plus
Clémentines sans pépins		1,30	1,20	0,95	0,75
Clémentines monréals, wilking, satsumas		0,80	0,75	0,70	0,65
Thomsons navels, washington navels		0,70	0,65	0,55	0,50
Tangelos sanguinelli Doubles fines, terocos, sanguines maltaises, perretas shamoutis, washingtons sanguines portugaises, hamelines, cadénéras communes valencia-lates.		0,55	0,50	0,45	0,40
Mandarines		0,55	0,50	0,45	0,40
Citrons		1 ^{er} décembre au 30 avril 1 ^{er} mai au 31 juillet 1 ^{er} août au 30 septembre prix unique		0,80 1,00 1,30 0,30	
Pomelos		>	>		8,00
Kumquats		>	>		3,00
Avocats					

PRIX DES FRUITS ET LEGUMES A LA PRODUCTION

Espèces	Période de commercialisation	Catégories	Prix
Pomme de terre			
Primeurs	1 ^{er} février - 31 mai	Grosse et moyenne Grenaille	0,80 0,50
Saison	1 ^{er} juin - 31 août	Grosse et moyenne Grenaille	0,70 0,40
Arrière-saison	1 ^{er} septembre - 31 janvier	Grosse et moyenne Grenaille	0,80 0,50
Tomate			
Primeurs	1 ^{er} janvier - 15 mars (production du sud)	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,65 1,15
	16 mars - 15 mai	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	2,20 1,60
	16 mai - 15 juin	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,35 1,15
	16 juin - 15 juillet	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,90 0,70

PRIX DES FRUITS ET LEGUMES A LA PRODUCTION
(Suite)

Espèces	Période de commercialisation	Catégories	Prix
Saison	16 juillet à fin septembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,60 0,50
Arrière-saison	1 ^{er} octobre - 15 novembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,00 0,80
Aubergine	16 novembre - 31 janvier	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,35 1,15
Primeurs	1 ^{er} mai - 30 juin	Petite et moyenne Grosse	2,30 1,90
	1 ^{er} juillet - 31 juillet	Petite et moyenne Grosse	1,45 1,10
Saison	1 ^{er} août - 30 septembre	Petite et moyenne Grosse	0,80 0,60
Petits pois	1 ^{er} octobre - 31 décembre	Petite et moyenne Grosse	0,90 0,70
Primeurs	1 ^{er} octobre - 29 février	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	2,50 1,90
Saison	1 ^{er} mars - 30 avril	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,90 1,20
Courgette	1 ^{er} mai - fin campagne	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,00 0,80
Primeurs	1 ^{er} janvier - 31 mars	Petite Moyenne	1,90 1,70
	1 ^{er} avril - 31 mai	Petite Moyenne	1,10 0,90
Saison	1 ^{er} juin - 30 septembre	Petite Moyenne	0,80 0,50
Arrière-saison	1 ^{er} octobre - 31 octobre	Petite Moyenne	1,10 0,90
N.B. : Petite : moyenne :	1 ^{er} novembre - 31 décembre	Petite Moyenne	1,30 1,10
	Moins de 17 cm > de 17 à 25 cm		
Fève verte	1 ^{er} octobre - 29 février		2,20
	1 ^{er} mars - 31 mars		1,10
	1 ^{er} avril - fin de campagne		0,55
Haricot gris - vert - beurre-bagnolet)	1 ^{er} janvier - 31 mars	Fins Moyens	3,20 2,60
Primeurs	1 ^{er} avril - 30 avril	Fins Moyens	2,60 1,90
	1 ^{er} mai - 31 mai	Fins Moyens	2,20 1,70
Saison	1 ^{er} juin - 30 juin	Fins Moyens	1,40 0,90
	1 ^{er} juillet - 31 août	Fins Moyens	1,10 0,80
Arrière-saison	1 ^{er} septembre - 31 octobre	Fins Moyens	1,70 1,40
	1 ^{er} novembre - 31 décembre	Fins Moyens	2,80 2,20
Haricot à écouser	1 ^{er} juin - 30 septembre		1,70

PRIX DES FRUITS ET LEGUMES A LA PRODUCTION
(Suite)

Espèces	Période de commercialisation	Catégories	Prix
Salade laitue			
Automne	1 ^{er} octobre - 31 décembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,90 0,70
Hiver	1 ^{er} janvier - 31 mai	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,70 0,50
Eté	1 ^{er} juin - 30 septembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,00 0,80
Salade scarole et romaine	Toute la campagne		0,60
Oignons			
Verts	Toute la campagne	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,60 0,50
Secs	Toute la campagne	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,70 0,60
Navet	Toute la campagne	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,60 0,40
Aulx			
Verts	Toute la campagne		0,90
Secs	Toute la campagne		4,20
Poireaux	1 ^{er} septembre - 31 octobre		4,00
	1 ^{er} novembre - fin de campagne		0,65
Cardes	Toute la campagne		0,70
Concombre			
Primeurs	1 ^{er} février - 15 mai	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	2,80 2,20
	16 mai - 15 juin	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	2,00 1,60
Saison	16 juillet - 30 septembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,80 0,50
Arrière-saison	1 ^{er} octobre - 31 janvier	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	2,20 1,90
Carotte	Toute la campagne été	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,80 0,70
	- hiver	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,70 0,60
Poivrons			
Primeurs	1 ^{er} mars - 30 avril	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	5,50 5,00
	1 ^{er} mai - 31 mai	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	3,50 3,00
	1 ^{er} juin - 30 juin	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	2,30
Saison	1 ^{er} juillet - 15 septembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,00 0,80
Arrière-saison	16 septembre - 30 novembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,30 1,00
Piment			
Primeurs	1 ^{er} mars - 30 avril	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	6,50 6,00
	1 ^{er} juin - 30 juin	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	2,70 2,20

PRIX DES FRUITS ET LEGUMES A LA PRODUCTION
(Suite)

Espèces	Période de commercialisation	Catégories	Prix
Saison	1 ^{er} juillet - 15 septembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,30 1,00
Arrrière-saison	16 septembre - 30 novembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,50 1,30
Artichauts			
	1 ^{er} octobre - 31 octobre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	2,00 1,70
	1 ^{er} novembre - 30 novembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,80 1,80
	1 ^{er} décembre - 31 décembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,60 1,40
	1 ^{er} janvier - 29 février	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,10 0,95
	1 ^{er} mars - 31 mai	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,80 0,70
N.B. : Les prix des variétés blanches sont inférieurs à ceux des variétés violettes de 0,10 DA/kg.			
Choux			
	1 ^{er} octobre - 30 novembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,80 0,60
	1 ^{er} décembre - 31 mai	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,60 0,50
Choux-fleurs			
	1 ^{er} octobre - 31 décembre	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,90 0,70
	1 ^{er} janvier - 31 mai	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,70 0,50
Choux de bruxelles	Toute la campagne		2,20
Betterave	Toute la campagne		1,10
Fenouil	Toute la campagne		1,40
Raisins			
Muscat	Toute la campagne	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,20 0,80
Valensi	« « «	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,20 0,80
Dattier	« « «	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,35 0,90
Chasselas	« « «	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,50 1,20
Alphonse Lavallée et Cardinal	« « «	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,30 0,90
Ahmeur Bou Ameur	« « «	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,45 0,90
Gros noir (cinsqult)	« « «	1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,70 0,50
Melops cantaloups			
Primeurs	1 ^{er} avril - 31 mai		3,50
	1 ^{er} juin - 30 juin		1,50
Melops jaunes canaris et autres variétés	1 ^{er} juillet - 15 octobre	Gros Petits	0,70 0,40

PRIX DES FRUITS ET LEGUMES A LA PRODUCTION
(Suite)

Espèces	Période de commercialisation	Catégories	Prix
Pastèques	Toute la campagne	Grosses Petites	0,60 0,40
Pommes			
Groupe des Golden délicieuses		1 ^{er} choix	1,60
Délicions rouges reines des reinettes		2 ^{ème} choix	1,00
Autres variétés		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,00 0,80
Poires			
Williams, Guyet		1 ^{er} choix	1,45
B. Hardy, Santa Maria		2 ^{ème} choix	1,00
Passe crassans			
Autres variétés		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,90 0,70
Abricots			
Variétés, type ganine et billida		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,00 0,80
Variétés type mechmech		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,70 0,45
Pêches et nectarines			
Variétés précoces		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,60 1,00
Variétés de saison		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,00 0,80
Prunes			
Variétés type agen		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,50 1,00
Variétés type Reine Claude		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,00 0,80
Variétés Japonaises		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,75 0,50
Cerises		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,50 1,20
Nèfles			
Variétés type tanaka		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,30 0,80
Autres variétés		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,80 0,60
Genades			
Variétés		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,80 0,70
Autres variétés		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	0,55 0,40
Coings		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix	1,50 1,10
Figues sèches		1 ^{er} choix 2 ^{ème} choix 3 ^{ème} choix	2,00 1,20 0,70

Dattes

— Branchettes	3,30
— Marchand	2,05
— Venand	1,75
— Frassa	1,05
— Communes	0,95
— Taffazouine, Ghars, Degla Beida Martouba	1,25

Amandes

— Sèches	
— Dures	3,50
— 1/2 tendres	4,50
— tendres	5,00

Pacanes Novembre - Décembre 8,00 6,00

ANNEXE II**MATIERES PREMIERES AROMATIQUES**

Fleur de jasmin	6,00 DA
Tubéreuse	5,00 DA
Fleur de bouquetier	4,00 DA
Verveine feuilles mondées	5,50 DA
Bigaradier feuilles sèches	3,00 DA
Essence de géranium	160,00 DA
Essence de verveine	206,00 DA
Essence de lavande	60,00 DA
Essence de menthe	110,00 DA
Essence de cyprès	28,00 DA
Essence d'eucalyptus	41,00 DA
Essence de petit grain	70,00 DA
Essence de lavandin	35,00 DA

ANNEXE III**PRIX CESSION DES PRODUITS DESTINES A LA TRANSFORMATION**

	Production à unité de transformation	CAPCS à unité de transformation
Tomates industrielles	0,50 DA	0,55 DA
Petits pois industriels	0,80 DA	0,85 DA
Haricots industriels	1,90 DA	1,05 DA

ANNEXE IV**OFLA à unité de transformation**

Oranges	0,50 DA
Pomelos	0,35 DA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne Laghouat/Djelfa, d'une tension de 60 KV.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 13 juin 1975 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne Laghouat-Djelfa, d'une tension de 60.000 V.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1976.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne Constantine « Sud » Mansourah d'une tension de 60 KV et d'une ligne d'une tension de 60 KV reliant cette première ligne au complexe mécanique SONACOME.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 15 janvier 1975 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction :

a) d'une ligne de tension 60 KV reliant le poste de Constantine sud à Mansourah.

b) d'une ligne de tension 60 KV reliant cette première ligne au complexe mécanique SONACOME.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1976.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Oued Sly (wilaya d'El Asnam) d'une tension de 225/63/33/11 KV.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 9 juillet 1975 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction du poste d'Oued Sly (wilaya d'El Asnam) d'une tension de 225/63/33/11 KV.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1976.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour l'alimentation en énergie électrique de la zone industrielle d'El Asnam.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 17 novembre 1975 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour l'alimentation en énergie électrique de la zone industrielle d'El Asnam.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1976.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 18 mars 1976 portant déclaration d'utilité publique pour le raccordement de la ligne 150 KV existante au nouveau poste de Khemis Miliana.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 26 décembre 1974 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour le raccordement de la ligne d'une tension de 150 KV existante Arba-Zahana au nouveau poste de Khemis Miliana.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1976.

Belaïd ABDESSELAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Sous-direction des transports ferroviaires

Société nationale des transports ferroviaires

Service de la voie et des bâtiments

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Gare de Ain Sefra : Installation d'un chauffage central dans les locaux attenant à la gare - bureau de la section - bureau du chef de district - chambre de service et dortoirs des agents de trains.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.T.F., bureau des travaux et marchés, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohaméd V à Alger ou à l'arrondissement de la S.N.T.F. d'Oran, 22, Bd docteur Benzergdjeb.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef de service de la voie et des bâtiments de la S.N.T.F., bureau des travaux et marchés, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 15 juin 1976 à 16 heures, terme de rigueur contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours à compter du 15 juin 1976.

**ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE**

Bureau d'équipement

Avis d'appel d'offres international n° 7/76

Un appel d'offres international ouvert est lancé en vue de l'exécution des études relatives au projet de construction d'un aérogare passagers sur l'aérodrome de Annaba-Les Salines.

Les bureaux d'études au cabinet d'architecte intéressé peuvent consulter ou retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 mai 1976.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires placées sous double enveloppe, devront être adressées au bureau d'équipement de l'E.N.E.M.A., 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « Avis d'appel d'offres international n° 7/76 - A ne pas ouvrir ».

Avis d'appel d'offres n° 12/76

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un immeuble à usage de logements dans la cité E.N.E.M.A. à Dar El Beïda.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 mai 1976.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires placées sous double enveloppe, devront être adressées au bureau d'équipement de l'E.N.E.M.A., 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « A ne pas ouvrir - Construction d'un immeuble à usage de logements dans la cité E.N.E.M.A. à Dar El Beïda ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

S.A.P.E.C.

Programme spécial

Construction de la maison du Parti à El Asnam

Opération n° 07.72.11.5.14.01.07

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de la maison du Parti à El Asnam.

L'appel d'offres porte sur les lots suivants :

— électricité,

— chauffage

— conditionnement

Les entrepreneurs intéressés par cet appel d'offres peuvent retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction au bureau « BEATEC » 133, rue Didouche Mourad - Alger, tél. : 65.98.44 et 65.98.55.

Des renseignements peuvent être fournis par l'architecte Henri Cure - villa Si-Brahim - rue Si-Redouane - Cherchell, tél. : 1.02.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces réglementaires requises par la législation en vigueur, devront être adressées par pli recommandé sous double enveloppe cachetée au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés publics avec la mention « appel d'offres pour la construction de la maison du Parti à El Asnam ».

Le délai pour la remise des offres est fixé au mardi 25 mai 1976 à 18 heures et commencera à partir de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un laboratoire d'hygiène à El Asnam

Opération n° 61.22.9.14.01.23

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un laboratoire d'hygiène à El Asnam.

L'appel d'offres porte sur les lots suivants :

— électricité,

— chauffage et conditionnement

Les entrepreneurs intéressés par cet appel d'offres peuvent retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction au bureau « BEATEC » 133, rue Didouche Mourad - Alger, tél. : 65.98.44 et 65.98.55.

Des renseignements peuvent être fournis par l'architecte Henri Cure - villa Si-Brahim - rue Si-Redouane - Cherchell, tél. : 1.02.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces réglementaires requises par la législation en vigueur, devront être adressées par pli recommandé sous double enveloppe cachetée au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés publics avec la mention « appel d'offres pour la construction d'un laboratoire d'hygiène à El Asnam ».

Le délai pour la remise des offres est fixé au mardi 25 mai 1976 à 18 heures et commencera à partir de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE ANNABA

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un complexe de la télécommunication dans la wilaya de Annaba (lot unique tous corps d'état).

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer le cahier des charges auprès du service du budget et des opérations financières de la wilaya de Annaba.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires requises, placées sous double enveloppe avec la mention « A ne pas ouvrir - Soumission - Télécommunication », seront adressées au wali de Annaba, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DE LA RECHERCHE ISLAMIQUE ET DES SEMINAIRES

Centre culturel islamique d'Alger

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'impression d'une revue mensuelle en arabe.

Les soumissionnaires intéressés par le présent appel d'offres, peuvent consulter ou retirer les dossiers d'appel d'offres au siège du centre culturel islamique, 12, rue Ali Boumendjel à Alger.

Le délai pour la remise des plis est fixé à 21 jours à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir, sous double pli cacheté, dans les délais prescrits.

L'enveloppe extérieure portera obligatoirement la mention « Appel d'offres - Impression revue mensuelle en arabe - Ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE SAIDA

Aménagement et extension de l'institut islamique de Aïn Sefra

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'aménagement et l'extension de l'institut islamique de Aïn Sefra.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants : gros-œuvre, menuiserie, quincaillerie, plomberie sanitaire, chauffage central, électricité, peinture-vitrerie, aménagement intérieur d'un lot en classe, aménagement des abords, éclairage extérieur.

Seules les entreprises qualifiées par le ministère des travaux publics et de la construction, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus, pourront consulter ou retirer, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, tél. 25-24-47 et 48, ou à la subdivision de Aïn Sefra.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au wali de Saïda.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » et devront parvenir avant le samedi 29 mai 1976, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours à dater de leur dépôt.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SÉTIF

2ème plan quadriennal

Construction de 200 logements urbains à El Eulma

Un appel d'offres est lancé pour la construction de 200 logements urbains à El Eulma, comprenant :

Lot : Chauffage central avec production d'eau chaude.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif, cité le Caire, Sétif.

La date limite des dépôts est fixée à 21 jours à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de Sétif, sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante : « appel d'offres - 200 logements urbains à El Eulma - lot : chauffage central - ne pas ouvrir ».

Construction de 200 logements urbains à Bordj Bou Arréridj

Un appel d'offres est lancé pour la construction de 200 logements urbains à Bordj Bou Arréridj, comprenant :

Lot : Chauffage central avec production d'eau chaude.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif, cité le Caire, Sétif.

La date limite des dépôts est fixée à 21 jours à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de Sétif, sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante : « appel d'offres - 200 logements urbains à Bordj Bou Arréridj - lot : chauffage central - ne pas ouvrir ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comportant 20 logements du type « A » et 40 logements du type « C » à Es Senia (Oran) - 80 logements du type « C » à Aïn El Turk (daïra de Mers El Kébir) et 20 logements du type « C » à Sidi Chami (daïra d'Oran)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, comprenant les logements cités ci-dessus.

Cet appel d'offres ouvert porte sur les lots ci-après :

- gros-œuvre,
- étanchéité,
- électricité,
- plomberie sanitaire,
- menuiserie-bois,
- menuiserie métallique,
- peinture vitrerie,
- V.R.D.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, au bureau de M. Michel P. Chaise, architecte D.P.L.G., 5, rue des Aurès à Oran.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya, service des marchés, Bd Mimouni Lahcene, route du port à Oran.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » et devront parvenir avant le 20 mai 1976, délai de rigueur.

Les offres doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours, à dater de leur dépôt.